RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
ORCCAN

Chancellerie d'État
Service de la chancellerie

Communiqué de presse

L'utilisation de feux d'artifice est interdite

En prévision des festivités du 1er Août, le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) prend de nouvelles mesures interdisant l'utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal dès aujourd'hui. Elles s'ajoutent à l'interdiction d'allumer des feux en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières décrêtées le 19 juillet dernier.

L'Organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN) a évalué la situation avec les services concernés. Les précipitations sporadiques survenues localement dans le canton sont insuffisantes pour envisager un allègement des mesures prises par le Conseil d'État en date du 19 juillet 2022, interdisant d'allumer des feux en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières. Les prévisions météorologiques à court et moyen termes prévoient un temps majoritairement sec avec des températures élevées impliquant un risque d'incendies toujours plus marqué dans un climat de sécheresse persistant depuis plusieurs semaines. Pour rappel, le niveau d'alerte feux de forêt est actuellement de degré 4 (fort) sur une échelle de 1 à 5.

Même si des orages ne sont pas localement exclus, surtout en montagne l'après-midi ou le soir, les précipitations seront vraisemblablement insuffisantes pour que la situation s'améliore.

Ainsi, en prévision des festivités du 1er Août, pour éviter que des incendies ne se déclenchent suite à un usage inapproprié d'engins pyrotechniques, le Conseil d'État neuchâtelois décrête dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel avis les mesures complémentaires suivantes, sur l'ensemble du territoire cantonal :

- L'utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est interdite
- Seuls sont autorisés, les 31 juillet et 1er août, les tirs de feux d'artifice officiels communaux exécutés par des professionnels ou par des personnes dûment autorisées par les instances compétentes

Les contrevenants s'exposent à une amende conformément à l'article 81 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, et à l'article 37 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.

En fonction des situations locales, les autorités communales sont aptes à édicter des mesures particulières auxquelles il est impératif de se conformer.

Tout départ de feu ou situation suspecte doit être annoncé immédiatement à la centrale 118.

L'évolution de la situation sera réévaluée périodiquement. En fonction des prochaines prévisions météorologiques, et si la sécheresse devait persister, d'autres mesures pourraient être prononcées.

Contacts :
Georges-André Lozouet, porte-parole cellule communication ORCCAN, tél. 032 889 76 93

Neuchâtel, le 22 juillet 2022